

1617_223.jpg

Histoire de nostre temps. 223

Ainsi prit fin la Troisième & dernière guerre Civile. Les armées du Roy furent licenciées; Mr. le Comte d'Auvergne qui conduisoit celle qui estoit deuant Soissons, retourna en Cour, le Ieudy 18. May: Et ce mesme iour Mr. le President le Jay alla au Parlement. Les Deputez de l'Assemblée de ceux de la Religion pret. ref. qui se tenoit à la Rochelle, venus en Cour, eurent pour Responce, *suivez les voyes que tous bons subjects doiuent tenir en ce qu'ils ont à desirer de leur Roy. Dressez au plus tost le Cahier de vos plaintes, & de ce que vous aurez esleu des Deputez pour le presenter à sa M. finissez vostre Assemblée, & que chacun s'en retourne en sa Prouince: Et le Roy vous promet de respondre fauorablement vostre Cahier en tout ce qui sera de raison & Iustice.*

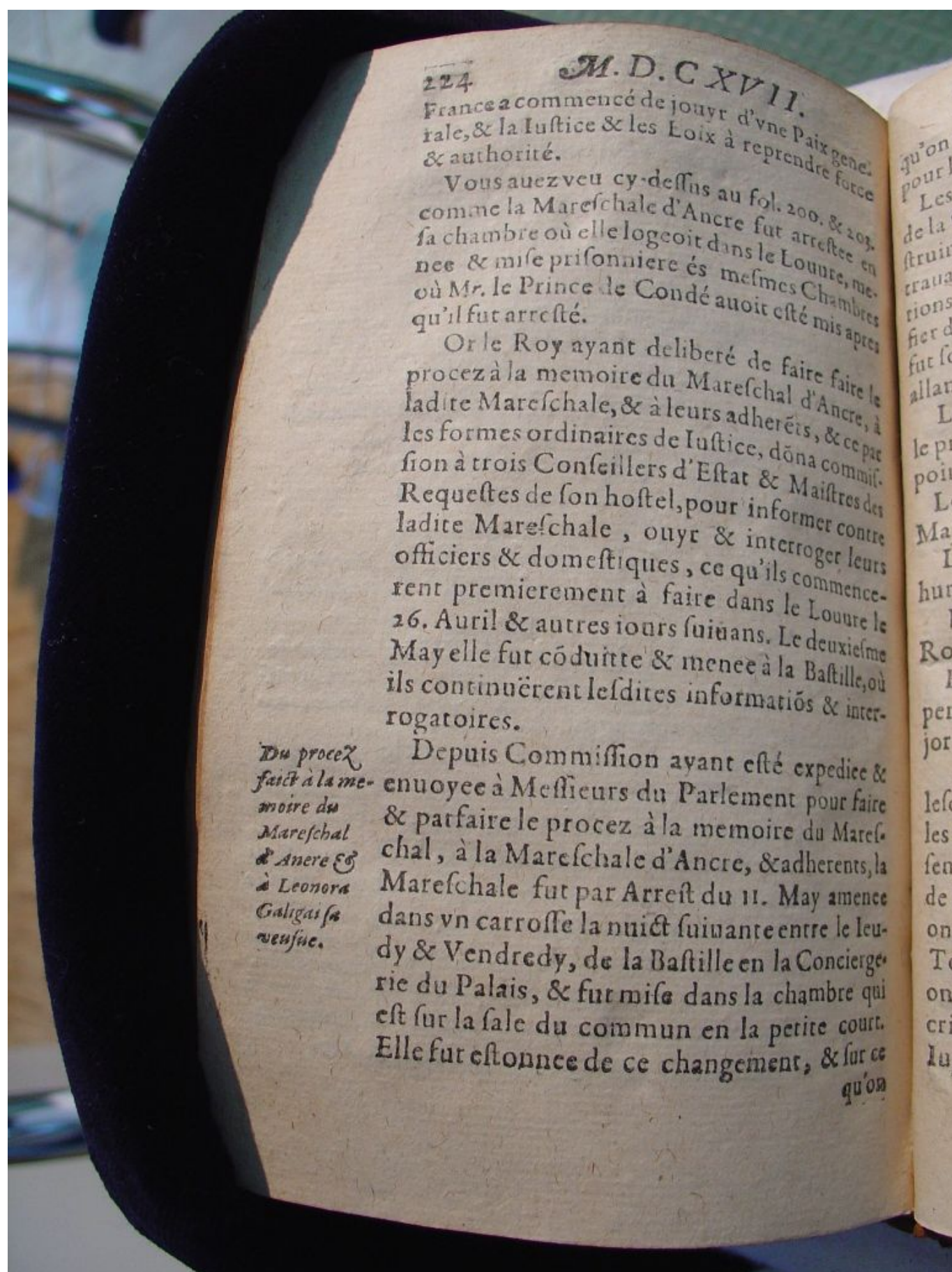
Le 8. May, Monsieur le President de Thou *Mort de M. le President de Thou.* deceda à Paris, & fut enterré dans l'Eglise S. André des Arts.

Sa Majesté ayant fait Monsieur de Vitry *Monsieur de Vitry Marechal de France.* Marechal de France, il fut au Parlemēt le 22. May avec vne belle compagnie de Noblesse.

Après que Mr. de Guise eut licencié vne partie de l'armée, & mis l'autre en garnison par les villes, il retourna à Paris le Mardy 30. May. *Retour de M. de Guise à Paris.*

Les Gouverneurs & Capitaines que le Marechal d'Ancre auoit mis dans les Chasteaux & forteresses de Caën, Quillebeuf, Alençon, Verneuil, Falaize, le Pont de l'Arche & autres villes de Normandie, ayans remis toutes leurs places & charges au premier mandement du Roy entre les mains de ceux qu'il y enuoya, la Roy. *Places fortes que tenoit le Marechal d'Ancre en Normandie, remises entre les mains du Roy.*

1617_224.jpg



224

M. D. C. XVII.

France a commencé de jouyr d'une Paix gene-
rale, & la Justice & les Loix à reprendre force
& autorité.

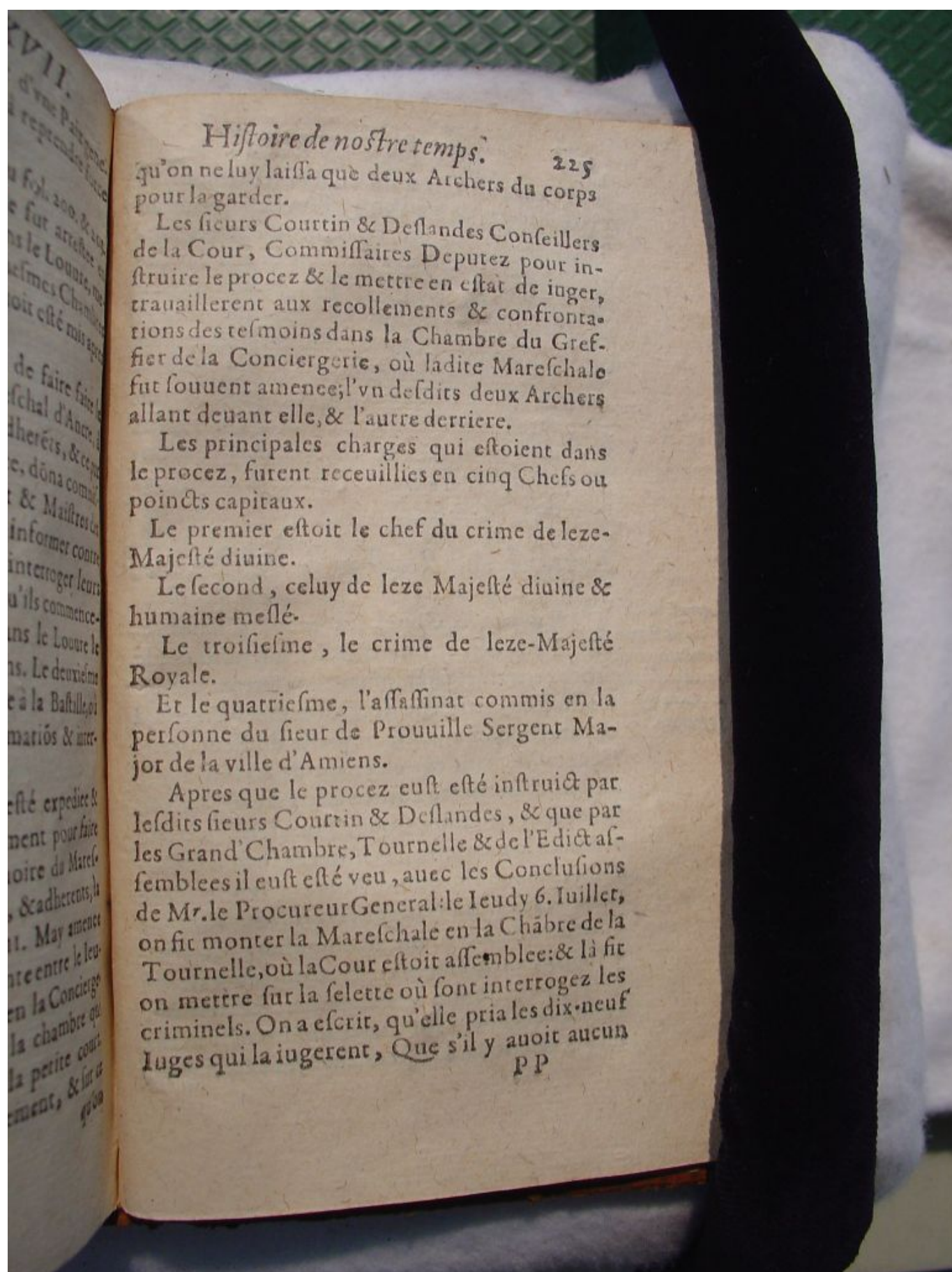
Vous avez veu cy-dessus au fol. 200. & 203.
comme la Maréchale d'Ancre fut arrestee en
sa chambre où elle logeoit dans le Louvre, me-
nee & mise prisonniere és mesmes Chambres
où Mr. le Prince de Condé avoit esté mis apres
qu'il fut arresté.

Or le Roy ayant deliberé de faire faire le
procez à la memoire du Maréchal d'Ancre, à
ladite Maréchale, & à leurs adherens, & ce par
les formes ordinaires de Justice, donna commis-
sion à trois Conseillers d'Estat & Maistres des
Requestes de son hostel, pour informer contre
ladite Maréchale, ouyr & interroger leurs
officiers & domestiques, ce qu'ils commence-
rent premierement à faire dans le Louvre le
26. Avril & autres iours suivans. Le deuxiesme
May elle fut cōduite & menee à la Bastille, où
ils continuèrent lesdites informatiōs & inter-
rogatoires.

*Du procez
faict à la me-
moire du
Maréchal
& Ancre &
à Leonora
Galigaisa
veufue.*

Depuis Commission ayant esté expediee &
enuoyee à Messieurs du Parlement pour faire
& parfaire le procez à la memoire du Maré-
chal, à la Maréchale d'Ancre, & adherents, la
Maréchale fut par Arrest du 11. May amenee
dans vn carrosse la nuit suivante entre le leu-
dy & Vendredy, de la Bastille en la Concierge-
rie du Palais, & fut mise dans la chambre qui
est sur la sale du commun en la petite court.
Elle fut estonnee de ce changement, & sur ce
qu'on

1617_225.jpg



Histoire de nostre temps.

225

qu'on ne luy laissa que deux Archers du corps pour la garder.

Les sieurs Courtin & Deslandes Conseillers de la Cour, Commissaires Deputez pour instruire le procez & le mettre en estat de iuger, travaillerent aux recollements & confrontations des tesmoins dans la Chambre du Greffier de la Conciergerie, où ladite Mareschale fut souvent amenee; l'un desdits deux Archers allant deuant elle, & l'autre derriere.

Les principales charges qui estoient dans le procez, furent receuillies en cinq Chefs ou poincts capitaux.

Le premier estoit le chef du crime de leze-Majesté diuine.

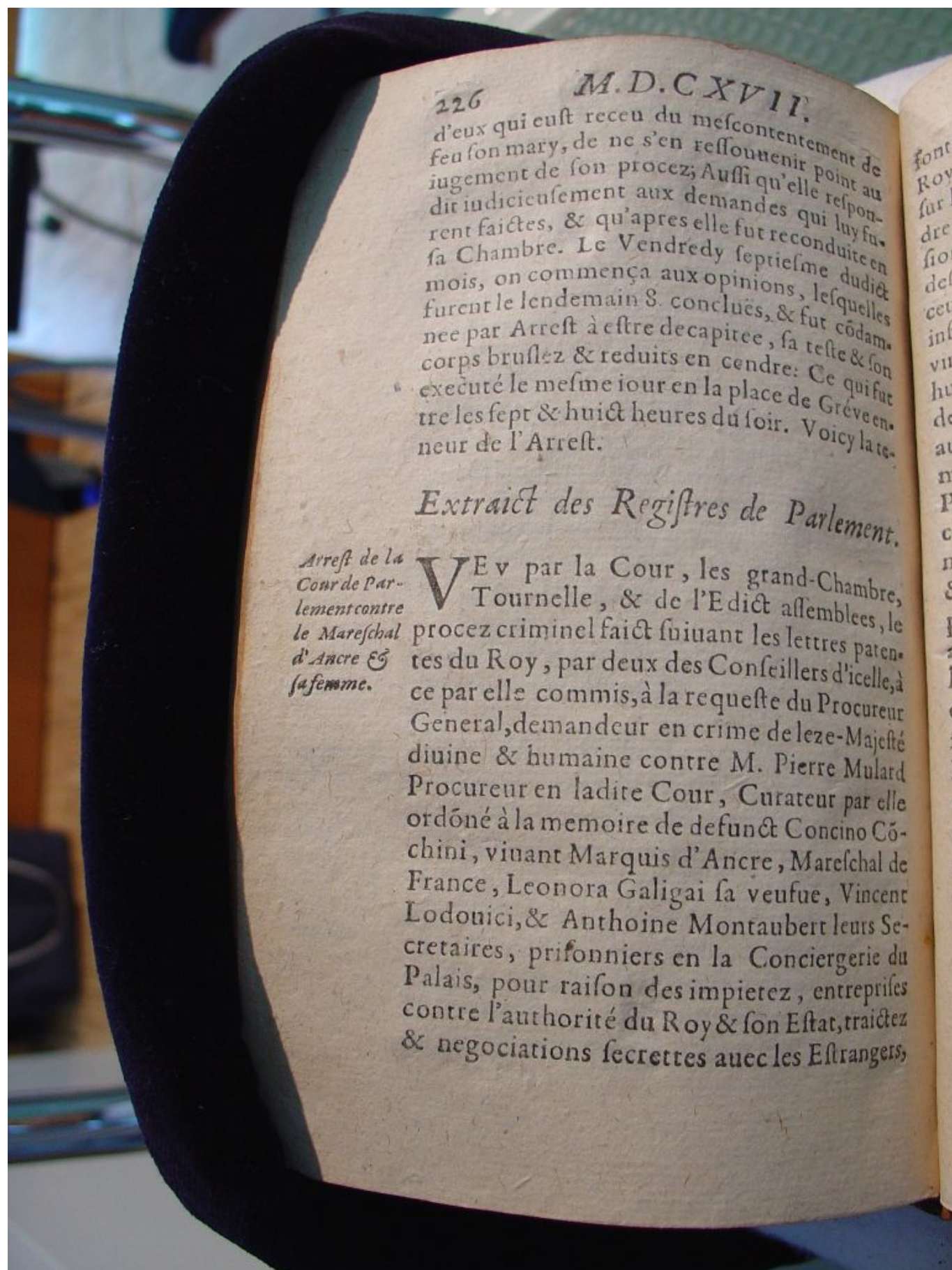
Le second, celui de leze Majesté diuine & humaine meslé.

Le troisieme, le crime de leze-Majesté Royale.

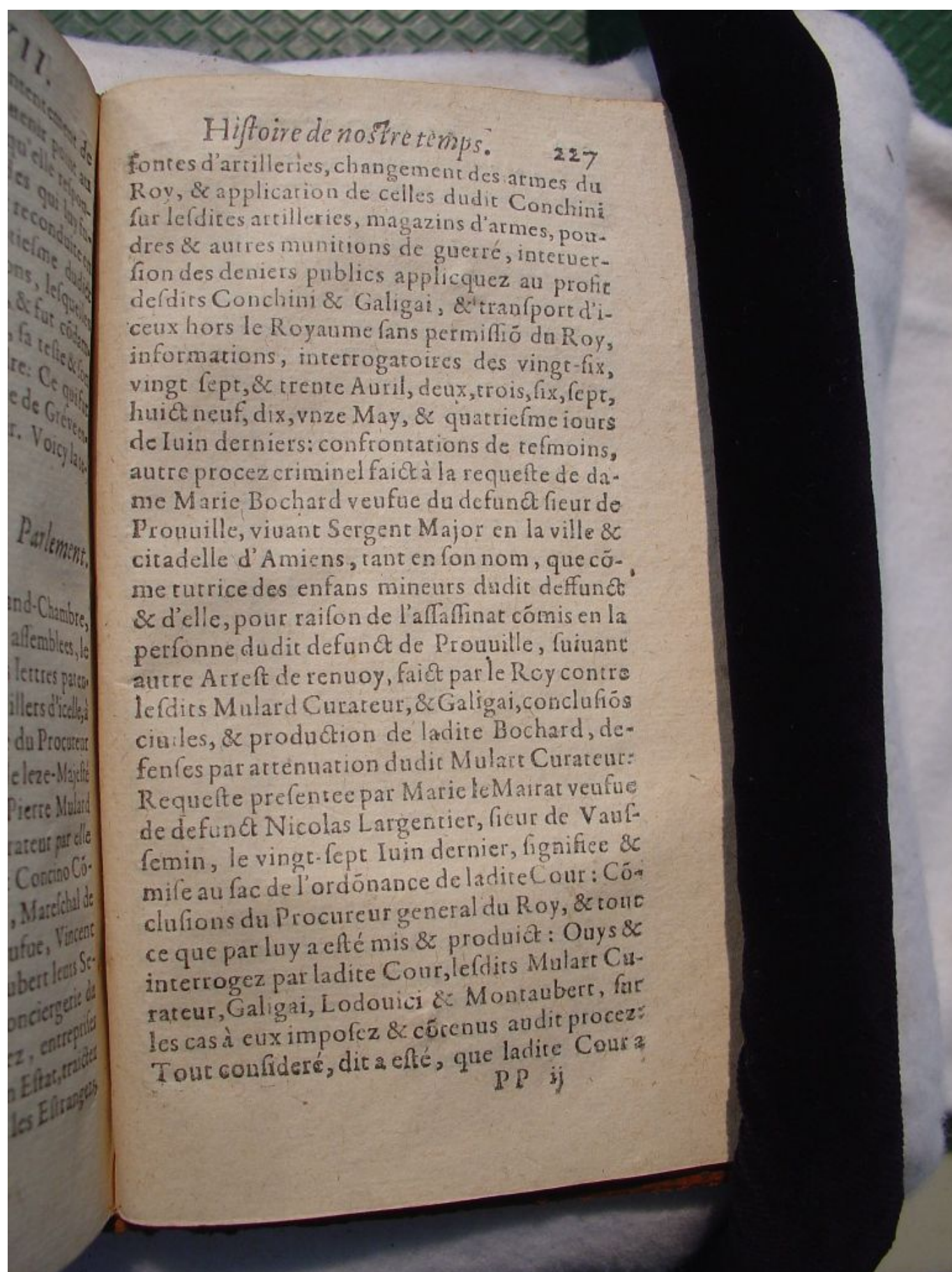
Et le quatriesme, l'assassinat commis en la personne du sieur de Prouille Sergent Major de la ville d'Amiens.

Après que le procez eust esté instruit par lesdits sieurs Courtin & Deslandes, & que par les Grand'Chambre, Tournelle & de l'Edict assemblees il eust esté veu, avec les Conclusions de Mr. le Procureur General: le leudy 6. Iuillet, on fit monter la Mareschale en la Châbre de la Tournelle, où la Cour estoit assemblee: & là fit on mettre sur la selette où sont interrogez les criminels. On a escrit, qu'elle pria les dix-neuf Iuges qui la iugerent, Que s'il y auoit aucun
p p

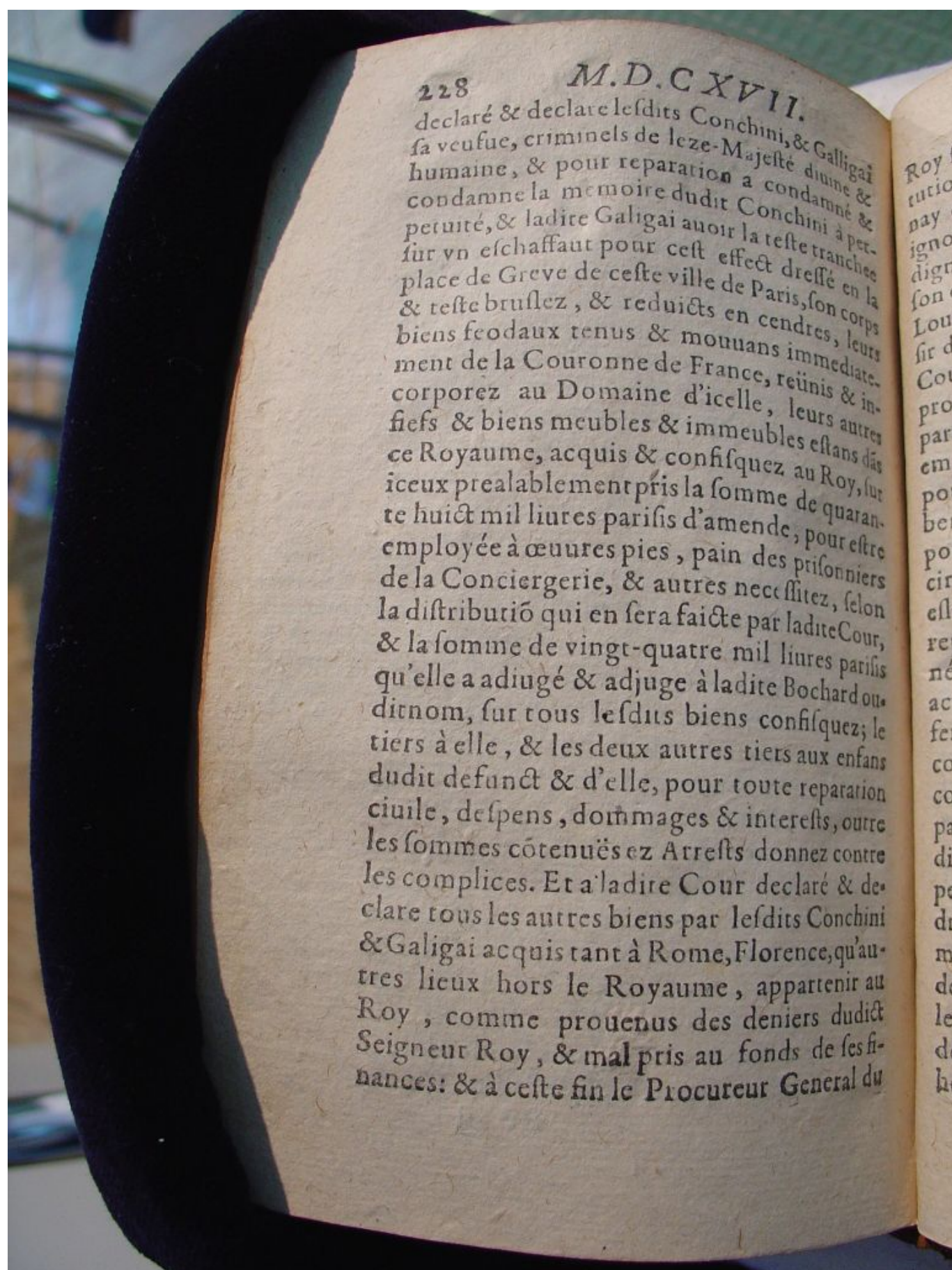
1617_226.jpg



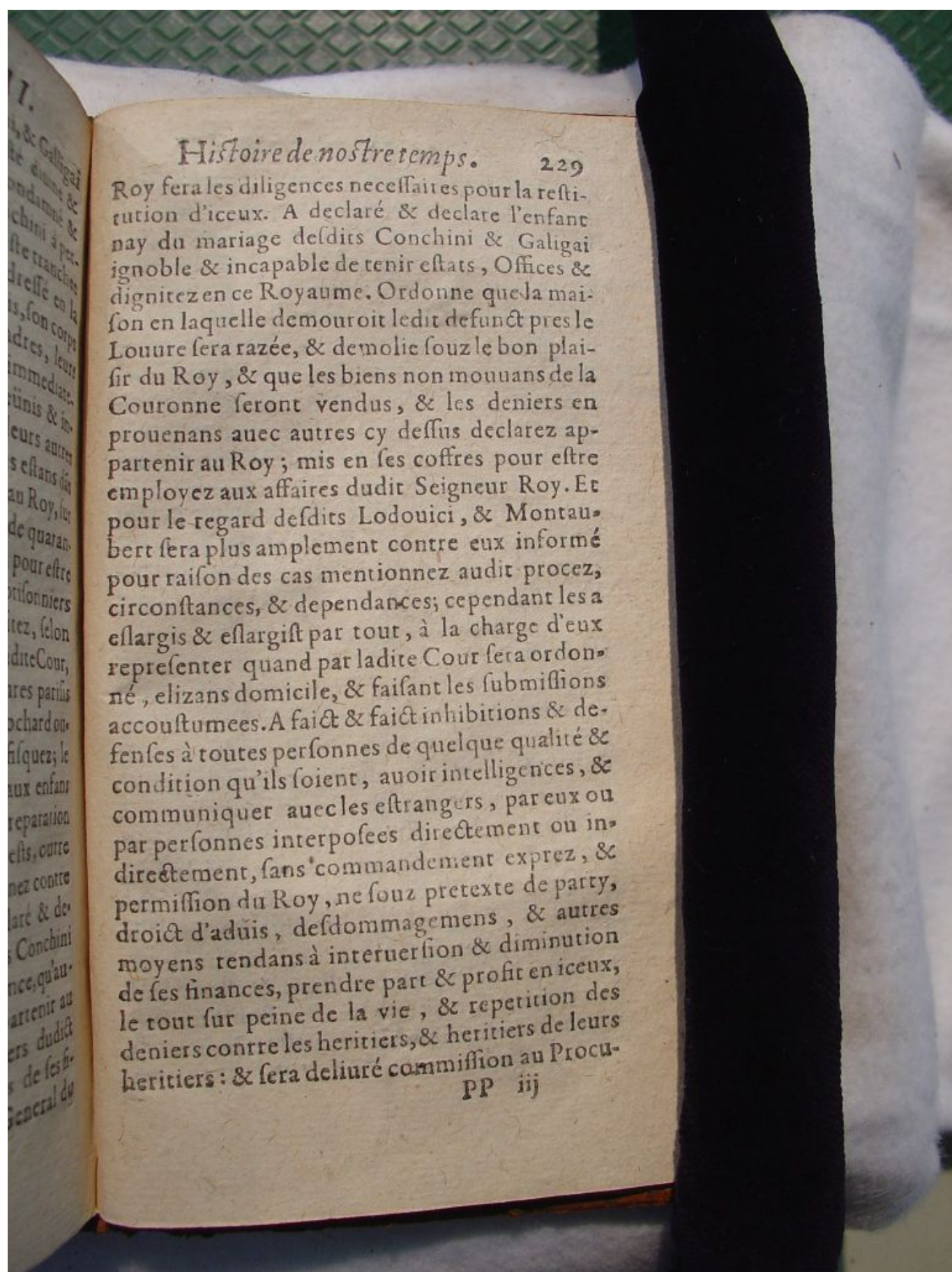
1617_227.jpg



1617_228.jpg



1617_229.jpg

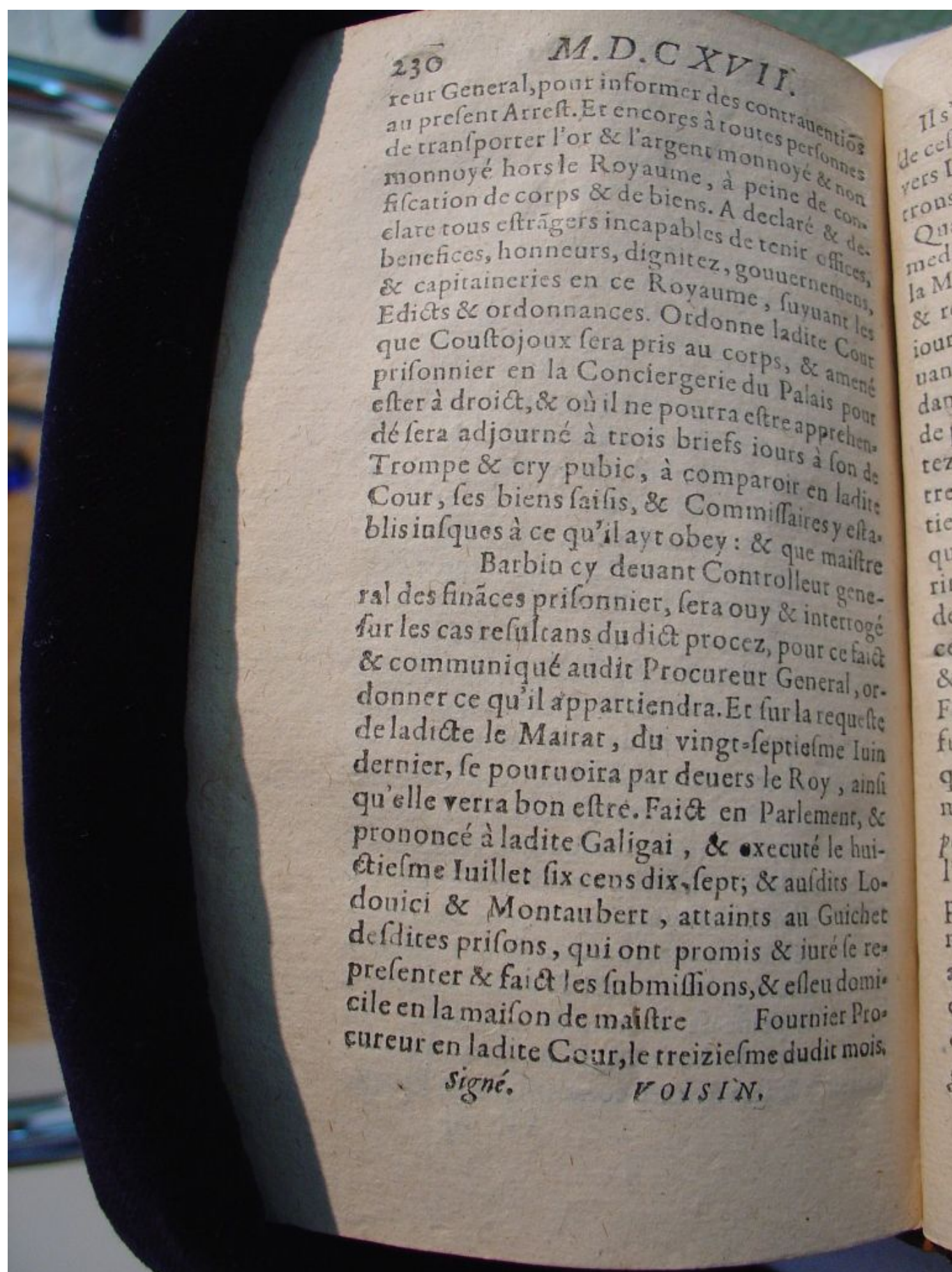


Histoire de nostre temps. 229

Roy fera les diligences necessaires pour la restitution d'iceux. A declaré & declare l'enfant nay du mariage desdits Conchini & Galigai ignoble & incapable de tenir estats, Offices & dignitez en ce Royaume. Ordonne que la maison en laquelle demouroit ledit defunct pres le Louvre sera razée, & demolie souz le bon plaisir du Roy, & que les biens non mouuans de la Couronne seront vendus, & les deniers en prouenant avec autres cy dessus declarez appartenir au Roy; mis en ses coffres pour estre employez aux affaires dudit Seigneur Roy. Et pour le regard desdits Lodouici, & Montaubert sera plus amplement contre eux informé pour raison des cas mentionnez audit procez, circonstances, & dependances; cependant les a eslargis & eslargist par tout, à la charge d'eux représenter quand par ladite Cour sera ordonné, elizans domicile, & faisant les submissions accoustumees. A faict & faict inhibitions & defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, auoir intelligences, & communiquer avec les estrangers, par eux ou par personnes interposees directement ou indirectement, sans commandement exprez, & permission du Roy, ne souz pretexte de party, droict d'aduís, desdommagemens, & autres moyens tendans à interuersion & diminution de ses finances, prendre part & profit en iceux, le tout sur peine de la vie, & repetition des deniers contre les heritiers, & heritiers de leurs heritiers: & sera deliuré commission au Procureur

PP iij

1617_230.jpg



1617_231.jpg

Histoire de nostre temps.

231

Il s'est imprimé diuers Discours sur la mort de ceste femme, avec plusieurs Epitaphes, & vers Latins, François, & Italiens, que nous mettrons icy pour faire fin à ceste Histoire.

Quant aux Discours, ils cōtenoient, que le Samedi 8. Iuillet du matin, l'Arrest de mort cōtre la Marechale ayant esté conclu au Parlement, & resolu que l'exécution s'en feroit le mesme iour, on commanda qu'on la fist disner auparavant que de luy prononcer son Arrest: Cependant la Chappelle de la Cōciergerie se remplit de plusieurs personnes de tous sexes & qualitez curieuses de voir ceste pronunciation. Entre vne & deux heures apres midy le Guichetier qui auoit de coustume de la conduire, lors que les Iuges la vouloiēt interroger, l'alla querir, & luy dit, Allons, Madame, c'est pour la derniere fois, vous sortirez aujourd'huy de ceans: Elle qui ne pensoit nullement à la mort, & qui croyoit seulement d'estre bannie de la France, sortit assez joyeuse de sa chambre: & le fut iusques à la Chapelle, où en entrant, voyāt qu'on luy faisoit oster son masque, elle comença à entrer en apprehension, & dit, *Que de peuple.* Aussi la Chapelle en estoit si pleine que l'on ne la peut conduire iusques au lieu où se prononcent ordinairement les Arrests aux Criminels, tellement que le Greffier Voisin s'estāt approché d'elle luy dit, Qu'elle se mit en Estat d'ouyr son Arrest: On la fait mettre à genoux, & aussi tost qu'elle eust entendu, *Et ladite Galigai a auoir la teste trēchee sur vn eschaffaut,* elle se

*Recit de ce
qui se passa
en l'exécution
de mort de
la Marechale
d'Ancre.*

P P iij

1617_232.jpg

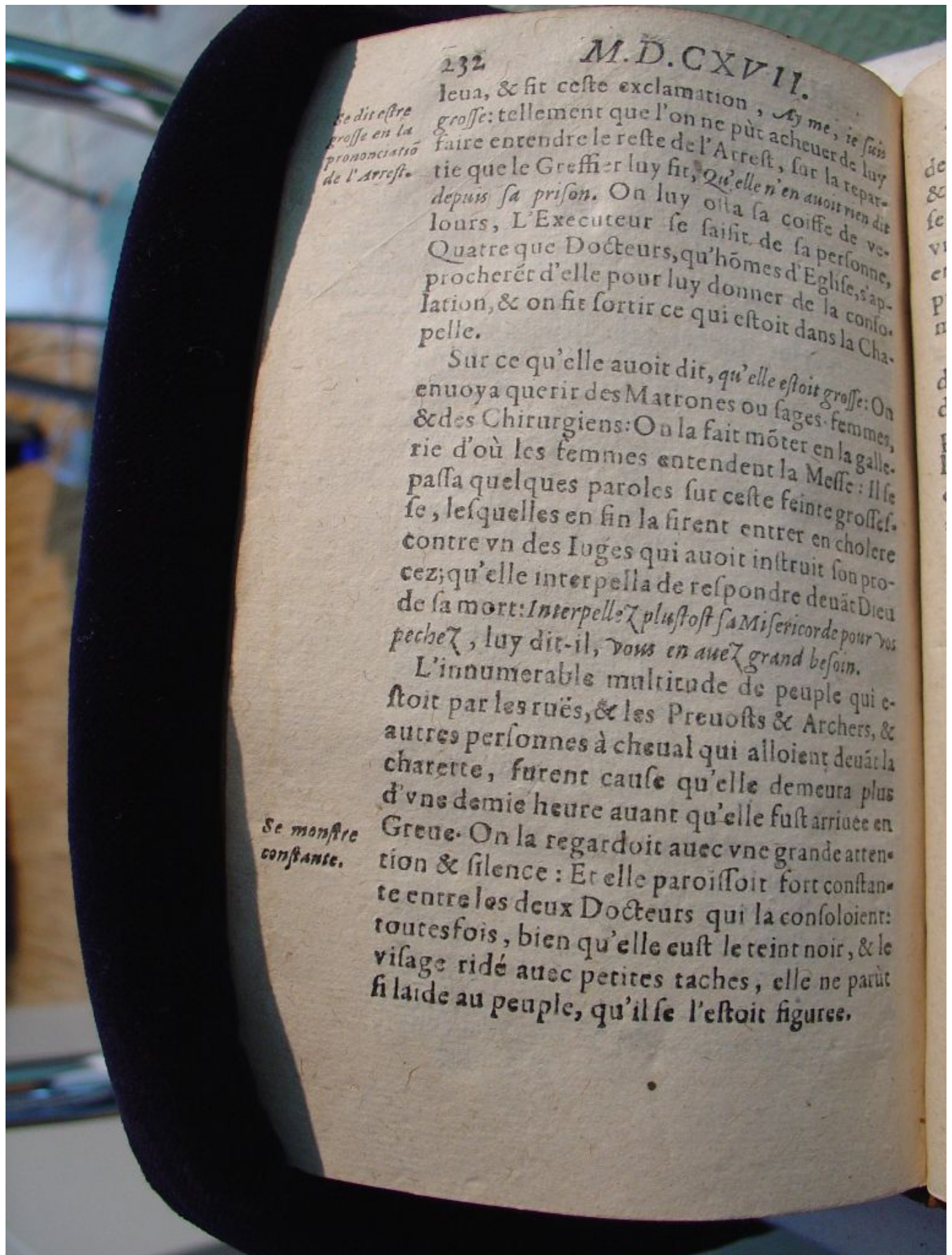


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan